



Service biodiversité eau forêt

Motivation de la décision

Objet : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département de la Lozère pour la saison cynégétique 2021-2022

L'article R.424-6 du code de l'environnement confie au préfet de département de fixer, par arrêté, les périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée.

En application des articles R.424-1 à R.424-19 du code l'environnement, le préfet fixe chaque année, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse. Pour ces périodes, l'arrêté préfectoral annuel édicte les conditions spécifiques de chasse pour les différentes espèces de gibier.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis en ligne pour une consultation auprès du public, sur le site internet des services de l'État en Lozère, pour une période de vingt-et-un jours à compter du 10 juin 2021, après avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 26 mai 2021.

Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures et les conditions d'exercice de la chasse fixées par l'arrêté de la saison dernière qui visent à un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts aux cultures et aux boisements causés par certaines espèces chassables.

À l'issue de la consultation du public, relative au projet d'arrêté pour la saison 2020-2021, 730 observations ont été recueillies par voie électronique.

La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est le principal sujet abordé.

1) Période complémentaire de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau

15 contributeurs sont spécifiquement favorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai.

111 contributeurs sont défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau en général et pendant la période complémentaire à partir du 15 mai.

Concernant les ouvertures anticipées à la chasse de certaines espèces, avant la date de l'ouverture générale, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R.424-8 du code de l'environnement. Elle est mise en pratique pour les sangliers et les chevreuils dans le cadre des dégâts aux cultures et aux boisements.

Pour le blaireau, qui est listé à l'annexe III de la convention de Berne, le préfet peut décider par application de l'article R.424-5, du code de l'environnement, d'une période complémentaire de chasse sous terre par la vénerie pouvant débuter dès le 15 mai.

Pour limiter le risque de prélèvement de mères allaitantes conformément à l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », la période complémentaire de vénerie sous terre a été réduite la saison passée avec une suppression de la période complémentaire de vénerie sous terre la plus sensible soit du 15 mai au 30 juin.

De plus, l'équipage de vénerie doit fournir, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau ainsi qu'un bilan de la saison concernant les prélèvements de renards et de blaireaux avant le 31 mars 2022.

Décision

Pour la campagne 2021-2022, la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau est reconduite de la date de publication de l'arrêté préfectoral à la date d'ouverture générale de la saison 2021-2022.

2) Contributions diverses

Celles-ci seront examinées en concertation avec la fédération départementale des chasseurs en vue d'une éventuelle prise en compte pour les prochaines campagnes de chasse.

La Préfète



Valérie HATSCH